

**Décret n° 2006-2215 du 7 août 2006, fixant les conditions de qualification pour l'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 73-509 du 30 octobre 1973, relatif à l'agrément des directeurs des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - le présent décret a pour objet de fixer les conditions de qualification requises à la personne désirant exercer l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. - La personne désirant exercer l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement doit remplir l'une des conditions de qualification suivantes :

1- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins quatre (4) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, et ayant exercé au moins trois ans au sein d'un établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement dont une année ininterrompue dans un poste de responsable.

2- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins trois (3) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, ou titulaire d'un diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme homologué au même niveau, et ayant exercé au moins cinq ans au sein d'un établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement dont deux années ininterrompues dans un poste de responsable.

Art. 3. - Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-509 du 30 octobre 1973, relatif à l'agrément des directeurs des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. - 4. - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**